

Loi (8556)

modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le secrétariat de la commission dispose d'un bureau équipé dans les locaux dépendant du pouvoir judiciaire et d'un greffier ayant un poste de travail à 40% au moins, choisi par la commission. Une salle d'audition équipée est également mise à disposition pour procéder à ses auditions et délibérations.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.